



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

Couches et serviettes hygiéniques

Supplément

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2024 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 12:1 B) et l'article 12:1 C) de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, sur les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. Il est également notifié, conformément à l'article 9, note de bas de page 2, dudit accord, de la décision de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée aux importations en provenance des pays en développement.

**1 NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) ET 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE
MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS, ET
DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

**1.1 Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de
dommage grave causé par un accroissement des importations**

A. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

i. Évolution imprévue des circonstances

L'accroissement des importations des couches et serviettes hygiéniques ne pouvait pas être prévu en raison des facteurs expliqués suivants du fait notamment de la hausse de production des couches jetables pour bébé dans les principaux pays exportateurs dont la Chine. Ce pays a récemment renforcé sa capacité de production suite à la levée progressive de la limitation de naissance. Cela a augmenté sa performance à l'exportation mais les pays européens, principaux importateurs, ont connu une diminution de la demande à cause de la baisse du taux de natalité. D'où une conquête de nouveaux marchés tels que les pays d'Afrique afin d'écouler une grande partie de sa production.

Concernant les serviettes hygiéniques, le changement d'habitude de consommation dans les pays développés, beaucoup plus exigeants et orientés vers les produits biologiques, a entraîné le ralentissement de la croissance du marché de serviettes hygiéniques dans le monde, contrairement à celui de Madagascar où les importations ont connu un accroissement notable.

ii. Évolution en termes absolus des importations

Le volume des importations des couches et serviettes hygiéniques suit une tendance croissante durant la période de l'enquête allant du mois d'août 2020 au mois de juillet 2023. Il est passé de 3 486 tonnes à 4 263 tonnes, soit 22 points d'indice en seulement trois ans. Pour les six derniers mois de l'année 2023, une hausse supplémentaire de 03 points d'indice est enregistrée.

iii. Évolution des importations par rapport à la production nationale

En termes relatifs par rapport à la production nationale, le rythme d'accroissement des importations des couches et serviettes hygiéniques est brusque, soudain et continu au cours de la période considérée. Un accroissement en termes relatifs des importations de l'ordre 52 points d'indice est enregistré entre le début et la fin de la période de l'enquête.

B. DOMMAGE GRAVE

L'analyse de tous les indicateurs pertinents a permis de démontrer le dommage subi par la branche de production nationale et causé par l'accroissement des importations. Tous les indicateurs pertinents ont été analysés tels que présentés ci-dessous.

i. Rythme d'accroissement des importations

L'importance du taux d'accroissement des importations aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs de l'ordre respectivement de 22 et 52 points d'indices a fortement perturbé le développement de la branche de production nationale. Cela concerne à la fois l'ancien et le nouveau producteur qui a connu une difficulté de démarrage.

ii. Part de marché intérieur absorbée par les importations

Contrairement à celle de la branche de production nationale, la part absorbée par les importations a augmenté de manière continue durant la période de l'enquête. Les importations ont gagné respectivement 8 et 11 points d'indice en termes de part de marché à la deuxième et troisième année de la période d'enquête par rapport à l'année de base. Cette progression a continué jusqu'au décembre 2023.

iii. Production nationale

La branche de production nationale a vécu la baisse de son volume de production durant les trois années de la période de l'enquête. La baisse a atteint successivement 12 et 19 points d'indice à la deuxième et troisième année de la période de l'enquête.

iv. Ventes

Le volume total des ventes a diminué au cours de la période d'études. De ce fait, une dégradation de 10 points d'indice est enregistrée entre les deux premières années. La situation s'est aggravée dans la dernière année car la baisse de vente est de l'ordre de 17 points d'indice comparée à l'année de base. Du mois d'août au décembre 2023, le volume des ventes est resté stable par rapport à la même période de l'année 2022.

v. Taux d'utilisation de la capacité de production

La branche de production nationale se trouve en difficulté pour exploiter la totalité de sa capacité de production. En rapport avec l'évolution du volume de production, le taux d'utilisation de la capacité a cumulé une baisse de 39 points d'indices durant les trois années de la période de l'enquête. C'est seulement après l'entrée en lice d'un nouveau producteur que la branche de production nationale ait connu une amélioration du taux d'utilisation de capacité de production.

vi. Emploi et productivité

L'emploi de la branche de production nationale est resté stable durant les deux premières années de la période d'études. Toutefois, pour la troisième année et les cinq derniers mois de l'année 2023, il a augmenté respectivement de 31 et de 4 points d'indice à cause de l'arrivée d'un nouveau producteur.

Par contre, la productivité a connu une baisse de 38 points d'indice durant les trois premières années du fait de la baisse du volume total de sa production.

vii. Stocks

Les stocks ont augmenté de 68 points d'indice entre les deux premières années et de 115 points d'indice sur l'ensemble de la période d'études. Cette augmentation s'est accentuée durant les cinq derniers mois de l'année 2023 et s'élève à 238 points d'indice comparé à la même période précédente. Cela indique la difficulté de la branche de production nationale à écouler sa production face à l'accroissement des importations.

viii. Rentabilité

Durant les trois premières années, la branche de production nationale a enregistré une dégradation de la rentabilité de ses activités de l'ordre de 48 points d'indice. Cette situation s'est poursuivie entre le mois d'août et le mois de décembre 2023.

C. LIEN DE CAUSALITÉ

i. Effets de l'accroissement des importations

Année	Août 2020-Juil 2021	Août 2021-Juil 2022	Août 2022-Juil 2023	Août décembre 2022	Août décembre 2023
Importation	100	105	122	100	103
Consommation	100	97	103	100	102
Production	100	88	81	100	101
Vente	100	90	83	100	101
Taux d'utilisation capacité de production	100	88	61	100	237
Part du marché des importations	100	108	119	100	101
Part du marché de la branche	100	92	81	100	99
Productivité	100	88	62	100	228
Stocks	100	168	215	100	338
Résultat	100	73	52	100	79

Au vu du tableau ci-dessus, les importations de couches et de serviette hygiéniques se sont accrues de manière notable, significative et brusque. Ce qui coïncide avec la dégradation des indicateurs économiques de la branche de production nationale notamment la production, les ventes, la part de marché, le taux d'utilisation de capacité de production ainsi que la rentabilité. La recrudescence des importations a eu pour effet l'absorption conséquente de parts de marché entraînant une augmentation des stocks, une baisse des ventes et des bénéfices réalisés par la branche de production nationale. Celle-ci a été ainsi contrainte de réduire sa production, ce qui a engendré une diminution du taux d'utilisation de sa capacité de production ainsi que de sa productivité.

ii. Effets des autres facteurs de causalité

- Contraction de la demande

La consommation locale de couches et serviettes hygiéniques est restée pratiquement stable au cours de la période d'enquête. Entre les deux premières années, elle a baissé de 3 points d'indice tandis qu'à la troisième année elle a augmenté de 6 points d'indice par rapport à l'année précédente. Au cours des cinq derniers mois de 2023, elle a connu une hausse de 2 points d'indice par rapport à la même période de l'année précédente mais seules les importations ont profité de cette hausse. Ainsi, la contraction de la demande en tant que facteur du dommage est alors écartée.

- **Concurrence interne**

La branche de production nationale n'arrive pas à exploiter pleinement sa capacité de production. En dépit de l'accroissement de la consommation nationale, sa production n'atteint pas la moitié de la demande nationale. Par conséquent, la concurrence interne ne peut être considérée comme étant un facteur de dommage.

- **Technologique utilisée**

La Branche de production nationale dispose de machines et d'outils technologiques de pointe conformes aux normes de qualité internationales dans la fabrication des couches et serviettes hygiéniques. Ainsi, ce facteur ne peut être considéré comme source du dommage qui fragilise la branche.

- **Performance à l'exportation**

Les couches et serviettes hygiéniques produites par la branche de production nationale sont destinées au marché local. La mauvaise performance à l'exportation ne peut être ainsi retenue comme la cause du dommage.

De tout ce qui précède, l'Autorité est parvenue à conclure que la dégradation générale et notable de tous les indicateurs économiques de la branche de production nationale des produits similaires et directement concurrent aux « couches et serviettes hygiéniques » durant la période considérée est effectivement due à l'accroissement des importations de ce produit à Madagascar. De ce fait, tous les autres facteurs analysés n'ont aucun lien avec le dommage grave causé à la branche de production nationale.

1.2 Désignation précise du produit en cause

Couches et serviettes hygiéniques importées à Madagascar sous le code du système harmonisé 96190000 intitulé : "Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires" du tarif des douanes de Madagascar.

1.3 Désignation précise de la mesure projetée

La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de droit additionnel *ad valorem* au taux de 27% de la valeur CAF.

1.4 Date projetée pour l'introduction de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive entre en vigueur à compter de la date de publication de l'avis y afférent.

1.5 Durée probable de la mesure

La durée de la mesure de sauvegarde définitive est de quatre ans.

1.6 Date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4)

Le réexamen, au titre de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes, aura lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure définitive.

1.7 Calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

Période	Droit additionnel
2024-2025	27%
2025-2026	26%
2026-2027	25%
2027-2028	24%

1.8 Plan d'ajustement

La branche de production nationale de couches et de serviettes hygiéniques a fourni un plan d'ajustement qui retrace les actions qu'elle va entreprendre durant l'application de la mesure afin d'améliorer sa situation. Ce plan se focalise essentiellement sur l'optimisation de l'utilisation de la capacité de production, le développement de nouvelles gammes de produits et le renforcement de l'effectif du personnel.

1.9 Date de la consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des marchandises

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, Madagascar est disposé à tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

La demande de consultation doit être adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC à l'adresse e-mail: dq.anmcc@gmail.com; dq@anmcc.mg

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA NON-APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

2.1 Désignation de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de droit additionnel ad valorem au taux de 27% de la valeur CAF.

2.2 Produits visés par la mesure

Couches et serviettes hygiéniques importées à Madagascar sous le code du système harmonisé 96190000 intitulé : "Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires" du tarif des douanes de Madagascar

2.3 Pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

Afghanistan; Afrique du Sud; Albanie; Angola; Antigua et Barbuda; Arabie Saoudite Royaume d'; Argentine; Arménie; Bahreïn; Royaume de Bangladesh; Barbade; Belize; Bénin; Bolivie, État plurinational de; Botswana; Brésil; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Cameroun; Chili; Colombie; Congo; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; El Salvador; Émirats Arabes Unis, Équateur; Eswatini; Fidji; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Honduras; Îles Salomon; Inde; Indonésie; Israël; Jamaïque; Jordanie; Kazakhstan; Kenya; Koweït, État du; Lesotho; Libéria; Macédoine du Nord; Malaisie; Malawi; Maldives; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Mexique; Moldova, République de; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Namibie; Népal; Nicaragua; Niger; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; République Centrafricaine; République démocratique du Congo; République démocratique populaire Lao; République dominicaine; République kirghize; Rwanda; Saint Vincent et les Grenadines; Sainte-Lucie; Saint-Kitts-et-Nevis; Samoa; Sénégal; Seychelles; Sierra Leone; Singapour; Sri Lanka; Suriname; Tadjikistan; Tchad; Thaïlande; Togo; Tonga; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Ukraine; Uruguay; Vanuatu; Venezuela, République bolivarienne du; Viet Nam; Yémen; Zambie; Zimbabwe.

2.4 Renseignements supplémentaires

Des renseignements concernant la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde définitive aux produits visés peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Maison des Produits, 67 Ha, Antananarivo 101 – Madagascar

Tel : +261 34 05 441 41

E-mail : dg.anmcc@gmail.com/ dg@anmcc.mg

Site web : www.anmcc.mg
